

ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Le rôle du carnet est d'assurer un lien permanent entre la Famille et l'Etablissement. L'élève est toujours porteur de ce carnet et doit le tenir avec soin. Les parents sont invités à le consulter régulièrement et à le signer chaque fois que cela est nécessaire, ils l'utilisent pour correspondre avec l'équipe éducative et doivent remplir, le cas échéant, les billets d'absence.

1) Organisation de l'année scolaire

Les dates des fins de trimestre et les périodes de formation en entreprise (pour les élèves de bac professionnel et BTS) sont définies en début d'année scolaire.

2) Horaires

Matin	Après-midi
M1 : 8h10 – 9h05	S1 : 13 h 30 - 14 h 25
M2 : 9h05 – 10h00	S2 : 14 h 25 - 15 h 20
Récréation	Récréation
M3 : 10h15 – 11h10	S3 : 15 h 35 - 16 h 30
M4 : 11h10 – 12h05	S4 : 16 h 30 - 17 h 25
M5 : 12h05 – 13h00	

3) Usage des locaux

En dehors des heures de cours (y compris les récréations et la pause méridienne), **les élèves ne doivent pas**, par mesure de sécurité, **stationner dans les cages d'escaliers et les couloirs**, ni se trouver, sans encadrement, dans les salles ou dans l'enceinte des installations sportives et de l'atelier.

4) Mouvement de circulation des élèves

Dès la première sonnerie, les élèves rejoignent les salles de classes, l'atelier ou le gymnase. Les mouvements doivent se faire dans le calme. Les cours débutent à la deuxième sonnerie. En cas d'absence non prévenue de professeur et après 5 mn d'attente, les élèves délégués se rendent au bureau de la vie scolaire.

Afin d'assurer le déroulement normal des cours, les rentrées et sorties doivent se faire à l'heure précise. Aucun élève ne doit quitter, la classe ou le gymnase avant la fin des cours.

Les interours ne sont pas des récréations. Ils permettent simplement aux élèves de se rendre, le cas échéant, sur un autre lieu de travail. Les élèves ne doivent pénétrer dans leur nouvelle salle de classe qu'en présence de leur professeur.

5) Tenues spécifiques pour certains enseignements

Les élèves doivent avoir une tenue compatible avec les règles définies pour assurer la prévention des accidents. Aux ateliers, les vêtements et chaussures de sécurité sont obligatoires ainsi que les équipements de protection individuelle. En TP de Physique-Chimie, une blouse en coton et un chiffon sont indispensables.

En EPS, une tenue adaptée est exigée : chaussures de sport, short et tee-shirt, ou survêtement. Les élèves sont également invités à se munir de vêtements de rechange et d'un nécessaire pour se doucher.

6) Déplacement à l'extérieur du lycée

Conformément à la circulaire n°2004-054 du 24 mars 2004

Elèves de 3^{ème} professionnelle et 4^{ème} DP :

Les déplacements des élèves pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'activités sportives (cours d'EPS dispensé à la piscine, gymnase ou stade) seront encadrés par les enseignants.

Elèves du lycée :

Les déplacements des élèves s'effectueront par leurs propres moyens. Ils devront se rendre directement à destination et sont responsables de leurs comportements. Ces déplacements ne seront en aucun cas soumis à la surveillance de l'établissement.

7) Contrôle de connaissance, évaluation et Travaux en Temps Limité

Dans chaque discipline, des contrôles réguliers, oraux ou écrits permettent l'évaluation du travail et des acquis des élèves. Les résultats des évaluations sont reportés par les enseignants sur le carnet de notes électronique, et leurs moyennes sur les bulletins trimestriels par les professeurs pour examen en conseil de classe puis envoyés aux familles.

Les Travaux en Temps Limité : (Devoirs surveillés hebdomadaires de une ou deux heures pour toutes les classes). Les TTL sont un des principaux moyens de contrôle des connaissances des élèves. L'efficacité de ce système de contrôle continu repose sur le respect des points suivants :

* 1^{ère} sonnerie : les élèves rentrent dans la salle et laisse leurs cartables au fond de la salle.

Seuls les stylos/ crayons de couleurs/ fluos / calculatrice (dans certaines matières) sont autorisés sur les tables. Les feuilles de copies et de brouillon sont fournies

* 2^{ème} sonnerie : Être assis en respectant la place attribuée en début d'année par le surveillant.

Il n'est permis aucun déplacement et communication de tout ordre (calculatrice...) avec un autre élève.

- Interdiction de sortir avant l'heure (Sonnerie, ou accord du Surveillant).
- Les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les sacs.

Toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée d'un AVERTISSEMENT DE DISCIPLINE et d'un ZERO.

Tout élève présent n'ayant pas rendu son devoir à la fin du T.T.L, se verra attribuer un **ZERO** dans la matière concernée. Ces mêmes règles s'appliquent pour les devoirs réalisés en cours.

8) Règles spécifiques applicables pour les cours d'EPS.

En tant que discipline d'enseignement, les cours d'EPS sont obligatoires.

Sauf en cas d'inaptitude partielle ou totale et dispense, se référer au professeur d'EPS et aux Responsables de Vie Scolaire.

9) Les Conseils de classe :

Ils sont composés des professeur(e)s de la classe, d'un membre du conseil de Direction, des élèves et des parents délégués.

Les mentions suivantes peuvent être attribuées par les professeur(e)s du Conseil :

- **Distinctions** : Encouragements (indépendamment des résultats scolaires), Compliments, Félicitations, Avis d'Excellence (pour une moyenne générale supérieure à 18/20).
- **Rappels à l'ordre** : Mise en garde travail / attitude ou assiduité, Mise en garde de niveau, Avertissement travail / attitude ou assiduité.

ASSIDUITE ET PONCTUALITE

Les lycéens doivent arriver à l'heure en cours afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la séquence pédagogique de la classe et de ne pas compromettre leur scolarité.

L'obligation d'assiduité consiste pour les lycéens à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de la classe. Elle consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, **ni se dispenser d'assister à certains cours**, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle ou PAI.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux contrôles de connaissance qui leurs sont imposés. Ces obligations sont le garant de la construction du projet personnel de l'élève et sont indispensables pour assurer sa réussite scolaire.

ABSENCES :

Les parents sont invités à veiller à ne pas faire manquer indûment la classe à leur enfant. (Loi n°2013-108 du 31 janvier 2013)

Absences prévues : les parents demandent 48h à l'avance et par écrit une autorisation en indiquant le motif et en produisant éventuellement une pièce justificative.

Absences imprévues : les parents avertissent la vie scolaire dans la matinée ou avant 15h le jour même au **03 80 59 20 24** ou par mail via **Ecole Directe (vie scolaire lycée)**

Après chaque absence, la justification doit être validée sur Ecole Directe par un **des responsables légaux de l'élève (depuis le compte parents)**

→ Ne communiquez jamais votre code parents Ecole Directe à vos enfants.

Toute absence prolongée devra être justifiée par un certificat médical présenté ou envoyé à la Vie Scolaire.

Rappel annuel des instructions de l'inspection académique concernant les absences (depuis 1996) : « l'obligation est faite aux chefs d'établissements et directeurs des écoles de signaler à l'Inspecteur d'Académie les absences injustifiées de tous les élèves (y compris les élèves majeurs) dès qu'elles atteignent 4 demi-journées dans le mois »

RETARDS :

La ponctualité est la manifestation de correction à l'égard des professeurs et des autres élèves de la classe. Elle constitue également la préparation à la vie professionnelle.

Sera considéré comme en retard, l'élève arrivé après la sonnerie. Il ne pourra être admis en cours qu'avec un billet de rentrée signé par le bureau de la vie scolaire. Pour tout retard supérieur à 15 minutes, l'élève se verra refuser l'accès en cours et devra se rendre en permanence. Pour tout retard supérieur à une heure, les parents seront informés par la vie scolaire.

A l'appréciation du Responsable de Vie Scolaire, l'élève sera retenu en cas de retards répétés. Un contrat d'assiduité pourra être mis en place.

Pour les internes, aucun retard n'est toléré et les élèves peuvent être sanctionnés en fonction des circonstances.

Les soins médicaux, cours de conduite automobile, démarches pour l'obtention de documents administratifs (y compris signature de convention de stage), etc... doivent s'effectuer en dehors des heures de cours ou des stages.
--

Il appartient aux responsables du lycée d'apprécier, au besoin avec les familles, la validité des motifs d'absences et de retards.

ENTREES-SORTIES :

Elles se feront avec l'autorisation de l'établissement. **Les sorties sans autorisation sont interdites.**

Heures libres :

Lorsque les élèves n'ont pas cours en début et en fin de demi-journée dans leur emploi du temps régulier :

- Les externes peuvent rester ou rentrer chez eux.
- Les externes+repas arrivent à leur première heure de cours et ne seront autorisés à quitter l'établissement qu'après leur dernière heure de cours de la journée.
- Les internes doivent rester au lycée (permanence ou foyer à définir en début d'année avec le responsable d'internat) sauf sur les créneaux de sorties libres déterminés à la rentrée pour chaque classe. (cf règlement de l'internat)

Absence prévue de professeur :

Les élèves seront informés officiellement par les écrans de la vie scolaire et leurs emplois du temps en ligne, il leur sera indiqué ce qu'ils doivent faire (permanence, devoir surveillé, autorisation à quitter l'établissement)

Absence imprévue de professeur :

Les élèves délégués devront se rendre au bureau de la vie scolaire.

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement durant les cours figurant sur l'emploi du temps sans autorisation écrite de l'infirmière ou d'un responsable de la vie scolaire.
--

Durant les récréations, il est formellement interdit de sortir de l'établissement.

LES MESURES DISCIPLINAIRES

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de sanctions scolaires, qui sont décidées en réponse immédiate par les cadres de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du directeur ou du conseil de discipline.

Les sanctions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations de l'élève ainsi que les perturbations mineures de la vie de classe et de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et par les enseignants.

La liste des sanctions scolaire est la suivante :

- l'excuse orale ou écrite.
- l'observation dans le carnet de correspondance.
- le devoir supplémentaire.
- le devoir supplémentaire assorti d'une retenue.
- l'exclusion ponctuelle de cours assorti d'une retenue.
- l'exclusion temporaire d'un cours pour manque de travail.
- la retenue.
- les travaux d'intérêt général.

Une sanction n'est donnée qu'à une fin éducative et constructive, elle ne doit être l'expression d'aucune rancune, ni l'expression de la volonté de gêner ou d'humilier. Le travail donné sera proportionnel et approprié à la situation.

L'observation : elle est indiquée dans le carnet lorsque les professeurs souhaitent informer les parents d'un oubli de matériel ou d'un travail non fait.

La retenue :

La retenue se déroulera le vendredi de 17h30 à 19h00. Toutefois des heures de rattrapage pourront être données sur le temps libre de l'élève en semaine (retards, absences, récupération de travail non fait). Le/la Responsable de Vie Scolaire fixera la date de la retenue dans un délai raisonnable par rapport à celle de l'infraction.

L'exclusion ponctuelle de cours :

L'exclusion ponctuelle de cours, justifiée par un manquement grave, ne peut être qu'exceptionnelle. Elle doit se dérouler selon une procédure stricte qui confie à un délégué le soin d'accompagner l'élève exclu au bureau du/de la Responsable de Vie Scolaire. En cas d'absence du délégué, le professeur désigne un suppléant ou un élève au choix. Toute exclusion ponctuelle doit faire l'objet d'une fiche d'incident et d'un rapport détaillé remis dans un bref délai au/à la Responsable de Vie Scolaire.

L'exclusion temporaire de cours :

L'exclusion temporaire peut être prononcée, par le directeur des études ou le/la Responsable de Vie Scolaire, à l'encontre d'un élève qui a été sanctionné à plusieurs reprises.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes, aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- L'avertissement dans le carnet de correspondance.
- L'avertissement officiel de discipline.
- L'exclusion temporaire de l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement avec présence obligatoire.
- L'exclusion définitive de l'établissement.

L'avertissement dans le carnet de correspondance est donné pour un fait grave qui résulte d'un comportement à reprendre, d'une impolitesse, d'une mauvaise tenue ou tout autre comportement qui pourrait nuire à la vie du groupe.

L'avertissement officiel fait l'objet d'un contact (téléphonique ou entretien), d'un courrier aux responsables légaux, même si l'élève est majeur, et est assorti d'une ou plusieurs heures de retenue.

L'exclusion temporaire fait l'objet d'un courrier (avec avertissement) et d'un entretien avec les responsables légaux.

L'exclusion-inclusion temporaire fait l'objet d'un courrier (avec avertissement) et d'un entretien avec les responsables légaux.

L'exclusion définitive peut être prononcée par le chef d'établissement à l'issue du conseil de discipline. Un rapport sera transmis à l'Inspection Académique.

La mise en œuvre d'une mesure disciplinaire est accompagnée d'un dialogue avec l'élève et avec ses responsables légaux. Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative et peut être versée au dossier scolaire de l'élève.

En cas de dégradation de bien et matériel, le chef d'établissement peut demander à la famille un dédommagement financier.

En cas d'atteinte aux biens et aux personnes, le chef d'établissement, ou toute autre victime, peut engager des poursuites judiciaires contre leur auteur.

Lorsqu'une exaction a lieu en dehors de l'enceinte de l'établissement, elle peut faire l'objet de sanctions essentiellement dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est confié à un organisme partenaire et qu'il pratique ailleurs une activité commanditée par l'établissement (stage, rencontre culturelle et sportive...)
- Lors de sorties scolaires encadrées par l'établissement.

Il est établi que chaque élève représente son établissement lors d'une sortie scolaire, d'un stage, auprès de ses partenaires officiels et que sa conduite exemplaire contribue à donner une bonne image de l'établissement.

Toute mesure disciplinaire est prise en concertation avec l'équipe pédagogique et éducative.

Toute sanction est obligatoirement exécutable et non contestable par les familles.

COMPORTEMENT ET ATTITUDE

Comme tous les membres de la communauté éducative, les élèves sont tenus de respecter par leurs paroles et leurs comportements la dignité de chacun et d'adopter une tenue correcte.

L'établissement est attentif à la tenue des élèves, parfois trop soumis aux caprices de la mode. Il est difficile de dresser une liste exhaustive de consignes en la matière ; mais les élèves doivent comprendre qu'ils vivent ENSEMBLE dans un établissement scolaire comprenant tous les niveaux et tous les âges, du CM2 au lycée.

Il est à noter que **le port de pantalons troués ou déchirés, de mini-jupes, de croc-top, de shorts ou de joggings (en dehors des cours d'EPS) est rigoureusement interdit.**

Filles et garçons doivent donc **respecter Décence et Discrétion** liées au statut d'élève et se conformer aux observations des responsables, comme des professeurs, des surveillants et autres membres du personnel.

Le port d'un couvre-chef de toute nature, les écouteurs, les casques, les montres connectées sont tolérés à l'extérieur, mais interdit dans les locaux. Les enceintes portatives et les aérosols sont interdites dans l'enceinte de l'établissement. De même, tout ce qui peut provoquer un arrachement (piercing,) est interdit.

L'utilisation du téléphone portable, conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation est interdite dans les salles de cours et de permanence.

L'établissement se réserve le droit de confisquer ces appareils et de les garder jusqu'à récupération par les parents.

Par respect pour le personnel d'entretien et pour leur propre cadre de vie, les élèves veilleront à ne jeter ni papiers, ni détritrus hors des poubelles, tant à l'intérieur des locaux que dans les espaces extérieurs. Pour des raisons évidentes d'hygiène il est interdit de cracher. **De plus il est interdit de boire et de manger dans les locaux (couloirs, salles de classe ...).**

ATTEINTES AUX BIENS ET AUX PERSONNES

- Vols :

Afin de préserver des vols, il est recommandé :

- Aux élèves, de ne laisser ni argent, ni objets de valeur dans un vêtement laissé dans les couloirs ou les vestiaires (des casiers individuels sont à la disposition des élèves, moyennant une somme de 5 euros pour l'année scolaire et qui ne sera pas rendue en fin d'année)
- Aux familles, de ne laisser à leur enfant que le minimum d'argent nécessaire et d'éviter d'introduire des objets de valeur dans l'enceinte de l'établissement.
- A quiconque, de remettre tout objet trouvé au bureau de la vie scolaire où il pourra être réclamé.

Il appartient à chacun de demeurer vigilant et de respecter ces consignes. Aucune assurance n'existe pour couvrir les pertes et les vols subis dans l'établissement, qui ne peut en aucun cas être tenu pour responsable.

- **Dégradations :**

Lorsqu'un élève occasionne des dégradations, volontairement ou non, les parents seront tenus de régler le montant des frais, indépendamment des sanctions qui pourront être prises en cas de dégradations délibérées.

VIOLENCES A L'EGARD DES PERSONNES
--

Conformément à la législation française, les violences physiques, les brimades, le bizutage, le harcèlement et les violences sexuelles, dans l'établissement, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une information à l'inspection académique ainsi qu'aux services de police. (cf BO hors série n°11 du 15 octobre 1998)

CONDUITES A RISQUES

Substances illicites

Dans les cas suivants, les parents seront immédiatement prévenus et seront tenus de venir chercher leur enfant.

- **Consommation et détention de produits stupéfiants :**

Conformément à la législation française, la détention et la consommation de produits stupéfiants est interdite. L'établissement sera en mesure de prévenir les services de police et de les faire intervenir si le besoin s'en fait sentir.

Sur demande du Chef d'établissement au Directeur de la sécurité publique, la brigade des stupéfiants sera amenée à faire des contrôles devant et à l'intérieur de l'établissement.

- **Consommation et détention d'alcool :**

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites dans l'établissement. De même, les élèves ne peuvent pas intégrer l'établissement en état d'ébriété.

Ces comportements font l'objet de sanctions disciplinaires pouvant engendrer la réunion d'un conseil de discipline, ainsi qu'une information à l'inspection académique et aux services de police. (cf BO hors série n°9 du 4 novembre 1999)

Tabac

En conformité avec la loi Evin du 10 janvier 1991, et le décret n° 2006-1386 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif, paru au BO n° 43 du 23 novembre 2006, il est interdit de fumer (concerne également **l'usage de la cigarette électronique**) pour le personnel et les élèves dans l'enceinte de l'établissement .

Un espace fumeur est toutefois aménagé au sein de l'établissement pour les élèves fumeurs de 1^{ère} et de Terminales et les adultes afin d'éviter des regroupements devant l'établissement.

L'accès à cet espace fumeur est strictement interdit aux élèves de Seconde.

Des contrôles réguliers seront réalisés par des personnels de l'établissement. En cas de non-respect de ce point de règlement des sanctions disciplinaires seront prises.

Le présent règlement s'applique aux élèves mineurs et majeurs. Aucun élève majeur n'est autorisé à signer à la place de ses parents.

Signature de l'élève

**Signature de ou des représentants
légaux** (même pour les élèves majeurs)